



FEDERATION FRANCAISE DU SPORT ADAPTE 4229349R
Dispositif d'assurance complémentaire relatif à la garantie accompagnement des victimes de violences article L321-4 alinéa 2 du code des assurances

A effet du 01/09/2023 jusqu'au 31/08/2024

Le présent dispositif prévaut à compter de sa signature sur toutes dispositions qui lui seraient contraires et que contiendrait le contrat 4229349R souscrit par la Fédération Française du Sport adapté (conditions générales et particulières).

- Objet du dispositif :

Afin de répondre aux dispositions de l'article L321-4 alinéa 2 du code du sport, nous proposons à la Fédération Française du Sport adapté un dispositif d'assurance au bénéfice des licenciés (sous réserve de non renonciation aux garanties d'assurance responsabilité civile) victimes de violences sexuelles, physiques et psychologiques, subies à l'occasion des activités pratiquées sous l'égide de la Fédération Française du Sport Adapté.

Ce dispositif est constitué d'une garantie soutien psychologique et accompagnement juridique dans les conditions détaillées ci-dessous.

- Garantie Soutien psychologique :

La Garantie soutien psychologique est mise en œuvre par Inter Mutuelle Assistance GIE

MAIF Assistance intervient à raison de :

5 entretiens en face à face pour un événement traumatisant en lien avec des violences sexuelles, physiques ou psychologiques

La définition de l'accident dans la convention assistance est modifiée uniquement dans le cadre de la garantie « Soutien psychologique », comme suit :

Accident corporel : Événement soudain, d'origine extérieure au corps humain, involontaire, imprévisible, sans rapport avec une maladie et qui entraîne des dommages physiques **et psychologiques**.

- Garantie Accompagnement juridique :

Lorsqu'un licencié est victime de violences sexuelles, physiques ou psychologiques constitutives d'une infraction au sens du code pénal une garantie « accompagnement juridique » lui est acquise.

Cette garantie consiste en la prise en charge des frais de procédure pénale (avocat/conseil/expert) engagés par le licencié, dans la limite d'un plafond global de 10 000€ par sinistre.



Les frais et honoraires de l'avocat seront remboursés, pour chaque affaire, dans la limite des sommes indiquées au tableau de remboursement des honoraires d'avocat page 17 du contrat 4229349R.

Par affaire, on entend la saisine d'une juridiction par des parties qui s'opposent sur des mêmes faits, afin que leurs positions soient tranchées, et ce quels que soient les développements procéduraux mis en œuvre devant cette juridiction.

La garantie est applicable pour les procédures engagées entre la date de prise d'effet du contrat et, après d'éventuelles reconductions, sa date de résiliation.

Fait à Nancy, le 18/07/2023

L'assureur

Le souscripteur

MAIF Associations & Collectivités
Service de Gestion Spécialisée
16-18 Bd de la Mothe
54000 NANCY